

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS			BIMENSUEL		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS			
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs	
Par avion France.....	2 700 »	1 400 »	S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence		Chaque annonce répétée..... moitié prix	
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »	du Conseil de la R. I. M. St-Louis.		(Il n'est jamais compté moins de 250 francs	
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1 300 »	Les annonces doivent être remises au plus tard		pour les annonces).	
— Autres Etats.....	2 700 »	1 400 »	8 jours avant la parution du journal et elles sont		Les abonnements et les annonces	
Ordinaire Etranger.....	1 000 »	600 »	payables à l'avance.		sont payables d'avance	
Prix du numéro.....		20 »	Toute demande de changement d'adresse		Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis	
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »	devra être accompagnée de la somme de 10 francs.			
Par la Poste, majoration de.....		45 »				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes intéressant la Communauté

10 mars 1959.....	Ordonnance n° 59-419 relative au Contentieux administratif de la Communauté.....	114
4 avril.....	Ordonnance n° 59-438 relative à l'organisation et au contrôle des affretements.....	116
4 avril.....	Ordonnance n° 59-491 relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest.....	115
5 mars.....	Décision portant autorisation de délégation de signature.....	116
7 mars.....	Décision portant nomination des juges de la Cour arbitrale.....	116
7 mars.....	Décision portant nomination du Président de la Cour arbitrale.....	116
9 mars.....	Décision fixant les fêtes légales de la Communauté.....	116
13 mars.....	Décision fixant les indemnités allouées aux membres du Conseil exécutif de la Communauté.....	117
13 mars.....	Décision fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté.....	117
13 mars.....	Décision fixant les indemnités allouées aux membres de la Cour arbitrale.....	117
14 avril.....	Décision portant définition de la suprématie des traités et accord internationaux.....	117

14 avril 1959....	Décision fixant les conditions de délivrance des Commissions consulaires aux consuls de la République française et de la Communauté et de l'exéquatour aux consuls étrangers.....	118
14 avril	Décision fixant les conditions de délivrance des passeports.....	118
14 avril.....	Décision relative à l'établissement des étrangers.....	118
14 avril.....	Décision relative à l'exercice des compétences en matière de défense.....	118
14 avril.....	Décision relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense.....	119
14 avril.....	Décision fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté.....	119
14 avril.....	Décision relative à l'état d'exception.....	119
14 avril.....	Décision fixant les principes généraux de la politique des matières stratégiques ..	120
14 avril.	Décision fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques.....	120
14 avril.....	Décision fixant le régime financier applicable aux matières premières classées stratégiques.....	120
14 avril.....	Décision relative à l'organisation générale des télécommunications.....	120

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

4 juin 1959.....	Décret n° 59-034 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie.....	121
------------------	--	-----

12 juin 1959	Décret n° 59-035 portant approbation de programme d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle (Adrar-Assaba-Inchiri).....	125	21 juin 1959	N° 1018 MFPTS.-CAB. — Décision organisant un examen pour le classement des élèves du cours professionnel des Postes et Télécommunications de la Mauritanie	131
12 juin	Décret n° 59-036 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Rosso, exercice 1959.....	125	24 juin	N° 10-051 P.C. — Arrêté reconnaissant au Délégué de la République islamique de Mauritanie à Paris le droit au logement de fonctions.....	130
18 juin	Décret n° 59-039 P.C. -D.P. nommant M. Verite Michel, administrateur 3 ^e échelon, commandant de cercle du Guidimaka.....	125	24 juin	N° 10-052 P.C. — Arrêté allouant au Délégué à Paris de la République islamique de Mauritanie, des indemnités mensuelles de fonction et de représentation.....	130
19 juin	Décret n° 59-040 portant approbation de programme d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle (Tagant, Hod-Oriental).....	125	24 juin	N° 10-273 M.-INT. — Décision portant nomination du chef de la fraction Idaouden Yakoub Abel Sidi Ould Oumma de la subdivision de Mederdra (Trarza).....	132
AUTRES ACTES			24 juin	N° 10-274 M.-INT. — Décision portant nomination du Chef de la fraction Idafagha Idagbehenni de la subdivision de Mederdra.....	132
10 juin 1959	N° 113 M.S.-D.P. — Arrêté portant intégration d'office de certains infirmiers sanitaires du cadre local, dans le cadre de la Santé publique de la République islamique de Mauritanie.....	125	26 juin	N° 10-053. — Arrêté fixant la composition du Gouvernement.....	125
12 juin	N° 115 M.-C.M. — Arrêté autorisant la Société COLAS d'Afrique Occidentale à extraire 4.904 m3 de coquillages à Nouakchott.....	129	26 juin	N° 117 M.-C.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	130
15 juin	N° 10-043. — Arrêté portant création d'un centre secondaire d'Etat-Civil au carré G.N-17 (Tagant).....	129	27 juin	N° 1021 M.-C.M. — Décision fixant la composition de la Commission des prix d'Akjoujt (cercle de l'Inchui).....	132
15 juin	Décret n° 10-045 chargeant M. Bâ Mamadou Samba, ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Moktar Ould Daddah.....	129	PARTIE NON OFFICIELLE		
15 juin	Décret n° 10-046 chargeant M. Bâ Mamadou Samba, ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim du Ministère de la Santé publique et de la Population, pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.....	130	Annonces	132	
15 juin	Décret n° 10-047 chargeant M. Compagnet Maurice, ministre des Finances, de l'intérim du Ministère de l'Expansion Economique et du Plan, pendant l'absence de M. Salette Jean.....	130	Partie officielle		
15 juin	N° 10-191 M.-INT. — Décision acceptant la démission de M. Ahmed Ould Ahmed Aicha, chef de la fraction des Tiab Ahel Attam, subdivision de Mederdra.....	130	ACTES INTERESSANT LA COMMUNAUTÉ		
18 juin	N° 989 M.-T.P.M. — Décision agréant M. Labat Jean, conducteur des Travaux publics à Atar comme expert pour les épreuves du permis de conduire et la délivrance du permis de circulation.....	131	N° 59-419. — ORDONNANCE relative au contentieux administratif de la Communauté		
19 juin	N° 116 M.T.P. — Arrêté réglementant l'utilisation des véhiculés administratifs.....	130	LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,		
22 juin	Décret n° 10-048 portant nomination de deux chefs supérieurs de la subdivision d'Aleg, cercle du Brakna.....	130	En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959 ;		
23 juin	N° 10-049. — Arrêté prescrivant la constatation systématique et obligatoire des droits fonciers.....	130	Sur le rapport du Premier Ministre et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;		
23 juin	N° 10-050. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	130	Vu la Constitution et notamment ses articles 79, alinéa 2, 91 et 92 ;		
			Le Conseil d'Etat entendu ;		
			Le Conseil des Ministres entendu,		
			ORDONNE :		
			Article premier. — Le Conseil d'Etat statuant au contentieux est juge de droit commun du contentieux administratif de la Communauté.		
			Il est notamment compétent en premier et dernier ressort pour connaître :		

— des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires ou individuels des diverses autorités administratives propres à la Communauté ;
 — des litiges d'ordre administratifs résultant du fonctionnement des services propres à la Communauté ;
 — des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires des mêmes services ;
 — Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence.

Le Conseil d'Etat ne peut connaître des recours entrant dans la compétence de la Cour arbitrale et qui sont présentés devant lui au nom d'un Etat membre de la Communauté.

Art. 2. — Les requêtes signées par les parties ou au nom des Etats membres de la Communauté sont présentées, déposées et jugées conformément aux règles de procédure applicable devant le Conseil d'Etat.

Les décisions du Conseil d'Etat sont rendus au nom des peuples de la Communauté. Elles ont l'autorité de la chose jugée et force exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera, s'il en est besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance et notamment les modifications à apporter éventuellement dans la composition et l'organisation du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 10 mars 1959.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Michel DEBRÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 Edmond MICHELET.

N° 59-491. — ORDONNANCE relative au régime de l'émission dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92 ;
 Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, établissement public géré selon les loi et usages du commerce et doté de l'autonomie financière, prend la dénomination de Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est administrée par un Conseil présidé par une personnalité nommée par le Président de la République, Président de la Communauté, sur proposition du Ministre chargé des Affaires communes en matière de monnaie et comprenant selon une composition paritaire :

- Un représentant de la République de Côte d'Ivoire ;
- Un représentant de la République du Dahomey ;
- Un représentant de la République de Haute-Volta ;
- Un représentant de la République islamique de Mauritanie ;
- Un représentant de la République du Niger ;
- Un représentant de la République du Sénégal ;
- Un représentant de la République du Soudan ;
- Un représentant de la République du Togo ;
- Deux représentants du Ministre des Finances et des Affaires économiques de la République française ;
- Un administrateur désigné conjointement par les Ministres de la République française chargés de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission ;
- Deux administrateurs représentant la Banque de France désignés par le Gouverneur de la Banque ;
- Un représentant du comité monétaire de la zone francs, désigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;
- Un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, désigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques ;
- Le Directeur général de la Caisse Centrale de coopération économique.

En cas d'empêchement chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux délibérations du Conseil par un suppléant désigné pour la durée du mandat du titulaire.

Art. 3. — Les modalités de répartition des versements prévus à l'article 4 du décret n° 55-103 du 20 janvier 1955, déduction faite de la part revenant à la République du Togo, décomptée suivant les dispositions prévues à cet article, seront fixées d'un commun accord entre les Etats intéressés. Cette répartition s'effectuera jusqu'à conclusion de cet accord suivant les règles actuellement en vigueur. Chacun de ces Etats détermine l'affectation de sa quote-part.

Art. 4. — Les dispositions du décret susvisé du 20 janvier 1955 restent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance. Les statuts de l'Institut d'émission approuvés par décret n° 55-938 du 15 juillet 1955 seront mis en harmonie avec les dispositions de la présente ordonnance par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Michel DEBRÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
 Antoine PINAY.

N° 59-438. — ORDONNANCE relative à l'organisation et au contrôle des affrètements

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959 ;

Sur rapport du Premier Ministre, du Ministre des Travaux publics et des transports et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 78, 79, 91 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le Conseil des Ministre entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Pendant une période de deux ans à compter du 15 avril 1959, les armateurs ayant la nationalité de la République française et de la Communauté sont tenus d'assurer les transports présentant un intérêt essentiel pour la Communauté.

Article 2. — Durant la même période, les opérations d'affrètement, par qui que ce soit, des navires de plus de cinq cents tonnes de port en lourd s'ils sont de pavillon de la Communauté de tout tonnage s'ils sont de pavillon étranger, sont soumises à l'approbation du Ministre chargé pour la Communauté de l'organisation générale des transports extérieurs et communs. Les affrètements de navires de pavillon étranger sont autorisés après consultation du ministre chargé pour la Communauté, de la monnaie et de la politique économique et financière commune et leurs opérations sont soumises, pour ce qui concerne la délivrance des moyens de paiement, à la réglementation commune des changes.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté, au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Président du Conseil de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des transports,
Robert BURON.

Le Premier Ministre,
Michel DEBRÉ.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

DÉCISION portant autorisation de délégation de signature.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9 ;

Vu la décision du 9 février 1959 nommant le secrétaire général de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 donnant délégation permanente de signature à M. Janot, secrétaire général de la Communauté,

AUTORISE :

M. Raymond Janot, secrétaire général de la Communauté, à déléguer sa signature aux conseillers techniques du Secrétariat général de la Communauté.

Fait à Paris, le 5 mars 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination des juges de la Cour arbitrale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1526 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté, et notamment son article 6,

DÉCIDE :

Sont nommés juges à la Cour arbitrale :

MM. Alain Crespin, Henri Hoppenot, Pierre Lampue, Raymond Odent, Léon Pignon, Rasafy-Randretsa, Hector Rivierez.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION portant nomination du Président de la Cour arbitrale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté et notamment son article 8,

DÉCIDE :

M. Henri Hoppenot est nommé Président de la Cour arbitrale.

Fait à Paris, le 7 mars 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant les fêtes légales de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959 ;

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Le 14 juillet est déclaré fête annuelle de la Communauté.

La Communauté célèbre chaque année le 11 novembre la commémoration de la victoire de 1918 et le deuxième dimanche du mois de mai celle de la victoire de 1945.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant les indemnités allouées aux membres du Conseil exécutif de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Lors de chaque réunion du Conseil exécutif de la Communauté, les Chefs de gouvernement qui ont à se déplacer hors des limites territoriales de leur Etats, ont droit à une indemnité forfaitaire et au remboursement de leurs frais voyage.

L'indemnité forfaitaire est fixée à 60.000 francs par réunion. Elle est affectée, le cas échéant, de l'index de correction en vigueur dans l'Etat où a lieu la réunion.

Le remboursement des frais de voyage est effectué sur l'itinéraire le plus direct depuis la capitale de l'Etat du Chef de gouvernement intéressé.

Art. 2. — A la même occasion, un membre du Cabinet de chacun des Chefs de gouvernement ou un fonctionnaire l'accompagnant ont droit à une indemnité de mission et au remboursement de leurs frais de voyage.

L'indemnité de mission est allouée dans les conditions et au taux fixés pour les fonctionnaires de la République française appartenant au groupe I.

Le remboursement des frais de voyage a lieu selon les mêmes modalités.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant les indemnités allouées aux membres du Sénat de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu l'ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Pendant la durée des sessions ordinaires du Sénat de la Communauté, les délégués des Etats ont droit à une indemnité forfaitaire de 50.000 francs par session.

Art. 2. — Pendant la durée des sessions ordinaires du Sénat de la Communauté, afin de compenser les charges supplémentaires résultant notamment de l'éloignement, les délégués des Etats autre que la République française ainsi que les représentants des départements d'Algérie, des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion et des territoires d'Outre-Mer de la République française ont droit à une indemnité forfaitaire représentative de frais de séjour s'élevant à 250.000 francs par session.

Au cas de session extraordinaire et de réunion des commissions dont ils font partie, ils ont droit à une indemnité forfaitaire de 7.000 francs par jour.

Art. 3. — Le règlement intérieur du Sénat détermine les conditions dans lesquelles les montants des indemnités prévues aux articles 1^{er} et 2 varient en fonction de la participation des délégués des Etats aux travaux du Sénat.

Art. 4. — Lors de chaque session du Sénat de la Communauté ou des réunions des commissions dont ils font parties, les délégués et représentants visés à l'article 2 ont droit au remboursement de leurs frais de voyage depuis la capitale de leur Etat ou du chef-lieu de département ou de territoire jusqu'à Paris et retour. Le voyage est effectué sur l'itinéraire le plus direct.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant les indemnités allouées aux membres de la Cour arbitrale

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Le Président et les membres de la Cour arbitrale de la Communauté reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de la République française classés hors échelle.

Les indemnités sont réduites de moitié pour les membres de la Cour qui continuent d'exercer une activité compatible avec leur fonction.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION portant définition de la suprématie des traités et accords internationaux

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la Politique étrangère ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Conformément à la Constitution, les traités et accords internationaux, ainsi que les obligations relevant des principes généraux du droit des gens, s'imposent aux Etats de la Communauté qui doivent prendre les mesures nécessaires à leur application.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant les conditions de délivrance des commissions consulaires aux consuls de la République française et de la Communauté et de l'exequatur aux Consuls étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la Politique étrangère ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Les consuls sont ceux de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Les commissions consulaires sont délivrées par le Président de la République, Président de la Communauté.

Art. 3. — L'exequatur est accordé aux consuls étrangers par le Président de la République, Président de la Communauté, après consultation des gouvernements des Etats membres de la Communauté dont le territoire est inclus dans la circonscription consulaire considérée.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant les conditions de délivrance des passeports.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la Politique étrangère ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Les passeports sont établis au nom de la République française et de la Communauté.

Art. 2. — Les demandes de passeports sont instruites sur leur territoire respectif par les autorités des Etats de la Communauté et, à l'étranger, par les autorités consulaires de la République française et de la Communauté.

Art. 3. — La signature et la délivrance des passeports relèvent du représentant du Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION relative à l'établissement des étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé de la Politique étrangère

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Dans le cadre des accords internationaux, les visas d'entrée sont accordés aux étrangers par les autorités consulaires après consultation, selon les règles établies, des autorités de l'Etat ou des Etats de la Communauté intéressés.

Art. 2. — Le représentant du Président de la Communauté exerce le pouvoir d'expulsion des étrangers.

Art. 3. — L'expulsion des étrangers ayant fait l'objet de décisions définitives de justice comportant une peine afflictive et infamante ou une peine infamante est opérée de plein droit à la demande des autorités des Etats de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION relative à l'exercice des compétences en matière de défense

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 31 janvier 1959 portant désignation de Ministres, chargés, pour la Communauté, des Affaires communes ;

Vu la décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Le Premier Ministre de la République française est chargé d'exercer la direction générale et la direction militaire de la défense de la Communauté.

Art. 2. — Le Ministre des armées de la République française est chargé, pour la Communauté, des Affaires communes en matière de forces armées.

Il a autorité sur l'ensemble des forces et services de l'armée et est responsable de leur sécurité.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION relative aux principes généraux de l'action commune en matière de défense

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — La défense a pour objet d'assurer, en tous temps, en toutes circonstances et face à toutes les formes d'agression, la sécurité du territoire de la Communauté, la protection de ses populations et de ses intérêts essentiels, le respect de ses engagements internationaux.

Elle comporte la surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes des Etats membres, ainsi que la recherche et la répression des atteintes à la sécurité extérieure de la Communauté.

Elle implique l'adhésion des Etats membres à une organisation de défense unique et permanente.

Art. 2. — Les principes généraux de la défense sont examinés en Conseil exécutif. Le Président de la République, Président de la Communauté, veille à la conformité de ces principes avec les conditions générales de la défense de la Communauté.

Art. 3. — La part des efforts communs de défense revenant à chaque Etat membre est fonction de sa situation et de ses ressources.

Art. 4. — Dans les domaines de leurs compétences propres les Etats membres prennent toutes mesures pour assurer leur participation à l'effort commun. Ils poursuivent la réalisation des plans et objectifs définis et se conforment aux modalités adoptées pour la mise en œuvre de toutes mesures d'organisation de la défense.

A cet effet, il est institué dans chaque Etat un Comité de défense dont le rôle, la composition et les attributions font l'objet de décisions particulières du Président de la Communauté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant les principes d'organisation et les conditions de mise en œuvre de l'armée chargée de la défense de la Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé des forces armées ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

Vu la décision du 9 février 1959 relative à la défense de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — L'armée se recrute dans tous les Etats de la Communauté. Ses personnels sont soumis à même juridiction.

Les modalités de la participation des citoyens au service militaire sont fixées en accord avec les gouvernements des Etats.

Art. 2. — L'organisation de l'armée et l'implantation de ses forces s'ordonnent dans le cadre de zones géographiques indépendantes des limites des Etats.

Art. 3. — L'armée dispose, dans tout l'espace terrestre, maritime, et aérien des territoires des Etats membres, de toutes facilités de stationnement, de déplacement, de liaisons et d'entraînement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut procéder aux réquisitions des services, personnes et biens nécessités par sa mission.

Le domaine occupé par l'armée est mis à sa disposition par l'Etat propriétaire, quel qu'il soit, chaque fois que l'armée ne le détient par en vertu d'une affectation directe.

Art. 4. — Les Etats membres prennent toutes mesures pour la satisfaction des besoins des bases stratégiques, de l'infrastructure militaire et de l'infrastructure de manœuvre dont l'armée doit disposer.

Les produits, denrées et matériels nécessaires à la défense ne sont soumis à aucune limitation de circulation et de stockage et bénéficient de toutes facilités, notamment en matière fiscale et douanière.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION relative à l'état d'exception.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Sur la demande du Chef de gouvernement d'un Etat, ou en cas de troubles empêchant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la Communauté peut proclamer l'état d'exception. Ce pouvoir ne peut être délégué.

La proclamation de l'état d'exception, dans une zone déterminée, a pour conséquence de transférer sur le territoire considéré les responsabilités de l'ordre public et les pouvoirs y afférents au représentant du Président de la Communauté.

Art. 2. — Les mesures prises doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — La politique de la Communauté dans le domaine des matières premières stratégiques est une. Elle a pour objet, d'une part, l'orientation de la recherche, de la production, de l'utilisation et de la transformation et, d'autre part, le contrôle du stockage, de la circulation et du commerce extérieur de ces matières.

Art. 2. — Le Président de la Communauté détermine après examen en Conseil exécutif :

La liste des matières premières d'origine minérale, végétale ou animale classées stratégiques ;

Les objectifs généraux en ce qui concerne la recherche, la production, le stockage, la circulation, l'utilisation et la transformation de ces matières ;

Les mesures propres à assurer l'unité de la réglementation et du commerce extérieur de ces matières.

Art. 3. — La liste des matières premières stratégiques et la réglementation applicable à ces matières sont établies et révisées en fonction de la conjoncture internationale et de l'évolution de la technique.

Art. 4. — Les Etats membres de la Communauté prennent dans le cadre de leur réglementations techniques et fiscales propres toutes mesures utiles à la mise en œuvre des dispositions des articles précédents.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant la liste initiale des matières premières classées stratégiques

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté ;
Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;
Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;
En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article unique. — Sont classées matières premières stratégiques pour la Communauté :

Les minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations applicables à l'énergie atomique ;

Les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION fixant le régime particulier applicable aux matières premières classées stratégiques

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Premier Ministre de la République française chargé de la défense de la Communauté ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — Dans le cadre de la réglementation commune applicable aux matières premières stratégiques, l'instruction et la délivrance des autorisations de recherche ou d'exploitation de ces matières relèvent des autorités des Etats membres.

Les autorités de la Communauté sont tenues informées du déroulement de l'instruction et la délivrance des autorisations intervient selon une procédure permettant à ces autorités de donner leur agrément.

Art. 2. — Les autorités de la Communauté peuvent en tant que de besoin limiter ou interdire l'exportation de ces matières vers des pays étrangers déterminés ou vers tous pays étrangers.

Art. 3. — Le refus d'agrément des autorisations de recherche ou d'exploitation, la limitation ou l'interdiction des exportations, motivés par des raisons d'ordre stratégique, ne doivent pas avoir pour effet de léser de façon durable les intérêts économiques de l'un des Etats.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

DÉCISION relative à l'organisation générale des télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Sur le rapport du Ministre chargé des télécommunications ;

Vu la Constitution, et notamment son titre XII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté ;

En conclusion de la réunion du Conseil exécutif des 2 et 3 mars 1959,

FORMULE et NOTIFIE la décision suivante :

Article premier. — L'organisation générale des télécommunications s'applique à la coordination entre :

D'une part, les réseaux télégraphiques et téléphoniques par fil ou sans fil internes aux Etats ;

D'autre part, les réseaux généraux télégraphiques et téléphoniques par fil ou sans fil assurant les principales relations entre les Etats de la Communauté ainsi qu'entre ces Etats et les pays étrangers.

Art. 2. — Le Ministre chargé des affaires communes en matière de télécommunications détermine les modalités de mise en œuvre de la coordination définie à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre chargé des affaires communes en matière de télécommunications détermine la réglementation technique commune assurant les conditions homogènes d'exploitation des télécommunications, à savoir, l'organisation et le mode d'exploitation des liaisons et des réseaux y compris les réseaux spécialisés de la marine marchande, aéronautique civile et météorologie ; il veille, en outre, à l'application de cette réglementation.

Art. 4. — Le Ministre exerce, en particulier, son action de coordination en vue de l'allocation et de l'utilisation technique des fréquences radioélectriques, et par l'élaboration des bases des tarifications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Art. 5. — Les gouvernements des Etats membres de la Communauté prennent toutes dispositions en vue de l'harmonisation de leur action dans les domaines qui relèvent de leur seule compétence, dans la mesure où cette action prolonge l'organisation générale des télécommunications.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

CHARLES DE GAULLE.

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

N° 59-034. — DÉCRET fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de « l'Office public des Habitations Economiques de la Mauritanie ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 326 du 22 mars 1959 de l'Assemblée constituante portant création de l'Office public des Habitations Economiques de la Mauritanie », rendue exécutoire par arrêté n° 10.003 du 24 mars 1959 ;

Vu l'arrêté général n° 3149 o. H. E. du 31 mars 1959 portant dissolution de la Section mauritanienne de l'Office central des Habitations économiques de l'A.O.F. ;

Sur le rapport du Ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE PREMIER. — Rôle de l'Office.

Article premier. — L'Office public des Habitations Economiques de la Mauritanie constitue un établissement public jouissant de la personnalité civile. Il a pour mission d'assurer la gestion, d'aider et de faciliter l'aménagement et la construction d'immeubles salubres à bon marché en Mauritanie.

CHAPITRE II. — Son Administration.

Art. 2. — L'Office est administré, sous l'autorité du Ministre compétent en matière d'Habitat désigné sous le vocable « Ministre » dans les dispositions qui suivent par un Conseil d'Administration composé comme il est dit ci-après :

Président :

— Le Secrétaire général du Gouvernement.

Vice-Président :

— Le Chef de la section des Affaires sociales.

Membres :

— Le Directeur des Finances ;

— Le Trésorier-Payeur ;

— Le Directeur des Affaires économiques ;

— Le Directeur du service des Travaux publics ;

— Le Directeur de la Caisse centrale de crédit agricole ;

— Le Chef du service des Domaines ;

— Un représentant des Chambres de Commerce et d'Agriculture ;

— Le Contrôleur financier peut assister aux réunions avec voix consultative ;

— Le Chef du service administratif de l'Office assiste aux réunions en qualité de secrétaire.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si six de ses membres au moins y compris le Président ou le Vice-Président sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Conseil peut faire participer à ses travaux toute personne dont il juge le concours utile.

Art. 3. — Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office portent sur les objets suivants :

1° les projets de budgets, les comptes administratifs et les comptes de gestion ;

2° les emprunts à contracter et les prêts ou avances à consentir ;

3° l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

4° l'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières ;

5° le mode d'administration des biens ;

6° les baux et locations d'immeubles ;

7° Les projets, plans et devis de construction et de grosses réparations ;

8° les transactions ;

9° les questions qui lui sont soumises par le Ministre.

Toutes ces délibérations - sauf celles concernant les comptes de gestion - ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre.

Art. 4. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'Office est préparé, chaque année, par le Président de l'Office, soumis à l'examen du Conseil d'Administration qui le transmet avec ses observations au Ministre.

CHAPITRE III. — Fonctionnement

Art. 5. — Les Services financiers de l'Office s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte dans la forme prévue par le texte en vigueur.

Art. 6. — Les ressources de l'Office comprennent :

1° les avances et les subventions du budget local ;

2° éventuellement des fonds de concours ou avances des communes ou établissements publics ;

3° les avances à court terme consenties par la Caisse centrale de Coopération économique dans les conditions prévues par ses statuts ;

4° les dons et legs ;

5° éventuellement, le produit des emprunts contractés ;

6° les remboursements, suivant les modalités arrêtées à l'article 24 des avances faites aux propriétaires agréés dans les conditions fixées par l'article 20 ;

7° les droits, redevances et taxes de toute nature qui pourraient être dus à l'Office en raison de l'occupation ou de la jouissance des terrains et immeubles lui appartenant ou gérés par lui.

Art. 7. — Les dépenses de l'Office sont constituées par :

1° les frais d'administration et de gestion ;

2° éventuellement le service et le remboursement des emprunts contractés ;

3° les prêts directs, les avances que l'Office sera autorisé à consentir aux propriétaires agréés, pour assurer la liquidation des contrats de construction ou d'aménagement des habitations économiques, telles que définies dans les articles 11 à 15 du présent décret ;

4° les avances que l'Office sera autorisé à consentir aux sociétés et entrepreneurs agréés, dans les conditions fixées par l'article 22 ;

5° les frais résultant de l'exécution de plans d'aménagement régulièrement approuvés et établis dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 8. — Conformément à la législation en vigueur, les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'Office sont exempts de tous droits de mutation.

Art. 9. — Le service administratif de l'Office est assuré par un Chef de service désigné par le Conseil des Ministres et placé sous l'autorité du Président qui fixe, après avis du Conseil d'Administration, le montant de l'indemnité de fonction à allouer à cet agent.

Art. 10. — En cas de dissolution, les conditions de liquidation de l'Office seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration.

TITRE II. — RÈGLES D'APPLICATION

CHAPITRE PREMIER. — Conditions de classement d'une maison comme habitation économique

Art. 11. — Pour être considérée comme habitation économique au sens du présent décret, une maison construite sur le territoire de la Mauritanie doit répondre aux conditions générales suivantes, précisées dans les articles 12 à 15 :

1° être à usage principal d'habitation ;

2° être salubre ;

3° être bon marché mais construite en matériaux définitifs ;

4° être destiné à une personne peu fortunée.

Art. 12. — La maison doit être affectée principalement à l'habitation. Il peut y être annexé un atelier à condition que le propriétaire y exerce lui-même une activité artisanale, ou une boutique qui devra être gérée par le propriétaire en personne.

Les originaires de la Mauritanie ayant souscrit des contrats pour acquérir des habitations économiques suivant le régime de la « location-vente » et qui sont appelés à exercer leur activité hors de la localité où est situé l'immeuble avant d'avoir accédé à la pleine propriété, pourront être autorisés par l'Office à sous-louer leurs maisons sur le territoire de la Mauritanie doit répondre aux conditions des tiers pendant leur absence. Les conditions de sous-location seront déterminées par le Conseil d'Administration qui statuera sur chaque cas.

Art. 13. — La salubrité est établie par l'autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente.

Art. 14. — La maison doit avoir au plus quatre pièces principales, non compris, le cas échéant, l'atelier ou la boutique. La surface couverte habitable ne doit pas dépasser 100 mètres carrés compte tenu des communs.

Art. 15. La maison doit être destinée à une personne peu fortunée, vivant principalement de son travail et non encore propriétaire d'une maison suffisant au logement de sa famille directe.

CHAPITRE II. — Conditions d'intervention de l'Office

Art. 16. — L'Office prête son concours dans les formes ci-après déterminées, aux sociétés ou entrepreneurs agréés d'une part - désignés les uns et les autres sous le vocable « entrepreneurs » dans les dispositions qui suivent - aux propriétaires également agréés d'autre part, en vue d'assurer la construction ou l'aménagement d'habitations salubres à bon marché.

Art. 17. — Les entrepreneurs agréés par l'Office s'engagent à construire des maisons à bon marché au profit des bénéficiaires agréés par l'Office qui sont propriétaires de terrains immatriculés ou placés sous le régime du Code civil et faisant l'objet d'une transcription à la Conservation des Hypothèques, soit possesseurs d'une autorisation d'occuper des terrains immatriculés.

L'Office aura toujours la faculté de faire suivre les constructions et d'en faire contrôler la bonne exécution. Il pourra en prescrire la réception dans les formes administratives habituelles.

Art. 18. — Les entrepreneurs doivent :

1° être originaire de l'un des Etats de la Communauté ;

2° présenter les garanties techniques et financières dont l'appréciation est réservée au Conseil d'Administration ;

Celui-ci pourra subordonner son agrément à la constitution d'une garantie et notamment au versement d'un cautionnement qui sera reçu et constaté par le Trésorier-Payeur de la Mauritanie ;

3° accepter toutes les dispositions de la présente réglementation qui les concernent.

Art. 19. — L'Office peut :

1° se substituer entièrement aux propriétaires pour la liquidation des contrats de construction, quitte à se faire rembourser par eux les sommes ainsi avancées et sous réserve des dispositions de l'article 22 concernant le versement préalable par le propriétaire du dixième ou du vingtième du prix global de l'habitation ;

2° accorder des prêts directs à des particuliers, au cas où l'absence d'entrepreneur l'exigerait ;

3° faire construire pour son compte par des entrepreneurs agréés des immeubles destinés à la location simple, à la location-vente ou à la cession en pleine propriété.

Les projets de contrats à passer en application de l'une quelconque des interventions de l'Office, visées ci-dessus sont étudiées par le service administratif de l'Office, délibérés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 20. — Toute personne désireuse de faire construire une habitation économique avec l'aide de l'Office adresse au Président du Conseil d'Administration une demande spécifiant : le montant du prêt sollicité, le mode d'intervention de l'Office, la durée - dans un délai maximum de 5 ans - du remboursement des avances qui lui seront consenties, le type d'habitation choisi, qu'elle n'est pas propriétaire d'une maison suffisante pour y loger avec sa famille directe, que la construction à édifier sera en matériaux définitifs.

La demande transmise par le Chef de circonscription administrative avec son avis motivé, doit être accompagnée des documents suivants :

1° plan de la construction proposée avec devis descriptif (ou indication du type choisi) ;

2° autorisation de construction ;

3° le titre de propriété (copie du titre foncier ou original de l'acte de vente) ou l'autorisation d'occuper un terrain immatriculé ;

4° un état des droits réels de charges grevant le titre foncier ou un état des transcriptions et mentions négatives d'inscription pour les propriétaires sous le régime du Code civil ;

5° engagement de constituer une hypothèque au profit de l'Office pour sûreté des sommes dont l'avance est demandée

6° engagement de verser à l'Office, préalablement à la signature du contrat, la somme qui sera réclamée et qui correspondra aux divers frais (d'actes, d'assurance contre l'incendie, de conservation foncière, etc.) ;

7° engagement de payer à l'Office dans les délais impartis le montant des mensualités de remboursement au principal et intérêts ;

8° s'il s'agit d'un mutilé de guerre ayant un taux d'invalidité supérieur à 25 %, extrait certifié conforme de son livret de pension comportant indication du taux d'invalidité ;

9° dans le cas de prêt direct, engagement du pétitionnaire de constituer, avant la signature du contrat de prêt, une réserve de matériaux de construction évaluée au quart au moins du montant du devis.

La procédure ci-dessus est à observer par tout propriétaire désirant obtenir l'aide de l'Office pour aménager son immeuble d'habitation construit en matériaux durs.

Art. 21. — Dans le premier mode d'intervention de l'Office visé à l'article 19, l'entrepreneur doit édifier le bâtiment, de type et de prix convenus, dans le délai prévu au contrat, à peine d'une réduction d'un cinquième du prix par mois de retard, sauf acquiescement du propriétaire et du Conseil d'Administration.

Le délai court de la date de la quittance constatant le versement du dixième au moins du prix dans les conditions fixées à l'article 22.

Art. 22. — Sur mise en demeure du Président du Conseil d'Administration, le propriétaire verse à l'entrepreneur le dixième au moins du prix global de l'habitation.

Ce versement est assuré par l'Office, à titre d'avance à récupérer, lorsqu'il s'agit d'un mutilé de guerre dont le taux d'invalidité est au moins de 50 %.

De même l'Office fait l'avance de la moitié du versement initial lorsqu'il s'agit d'un mutilé de guerre dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 % mais supérieur à 25 %.

Ces avances sont faites sans intérêts.

Art. 23. — Dans le cas où l'Office assure la liquidation des contrats de construction (premier mode d'intervention visé à l'article 19), les conditions de règlement à l'entrepreneur des neuf dixièmes restants du prix global de l'habitation sont celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur imposée aux entrepreneurs des travaux publics, c'est-à-dire acomptes sur situation et retenue de garantie de 1/10 du montant des travaux exécutés. Toutefois, le ou les premiers acomptes sont supprimés ou réduits jusqu'à ce que le total de ces suppressions ou réductions atteigne le 1/10 déjà versé du prix global.

Dans ce premier mode d'intervention de l'Office, les 9/10 restants du prix global de l'habitation sont considérés comme avancés par l'Office aux propriétaires.

Art. 24. — Qu'il s'agisse du premier ou du deuxième mode d'intervention de l'Office et quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le propriétaire, celui-ci rembourse les avances qui lui ont été faites avec intérêts sous la réserve prévue à l'article 22 au moyen de mensualités pouvant s'échelonner sur un maximum de cinq années. La première mensualité est exigible six mois après la signature du contrat.

L'intérêt annuel de ces avances est fixé, compte tenu des charges de l'Office, par décret. Il court à compter de la date d'exigibilité de la première mensualité.

L'Office fixe le taux des mensualités à verser. Dans tous les cas, ces mensualités de valeur constante comprendront, outre le service des intérêts au taux prévu, la part correspondant au remboursement des avances, d'après un tableau établi suivant les règles habituelles d'amortissement.

Le débiteur conserve la faculté de se libérer en tout temps par anticipation de tout ou partie de sa dette. En cas de versement anticipé le taux des mensualités sera révisé proportionnellement.

Art. 25. — Les remboursements sont opérés à la diligence du débiteur.

Art. 26. — Quel que soit le mode d'intervention de l'Office, le débiteur peut être exécuté ou l'hypothèque réalisée ses frais en cas de non paiement de quatre quelconques des mensualités prévues à l'article 24 sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 ci-après en faveur des plus proches parents du défaillant.

Art. 27. — Les entrepreneurs agréés par l'Office peuvent encore être appelés à édifier, sur des terrains appartenant à l'Office, des constructions destinées à des occupants non encore déterminées. L'Office liquide alors directement le prix des constructions, dont il se trouve propriétaire.

L'Office peut également devenir propriétaire aux lieu et place d'un propriétaire défaillant, par application de l'article 26 ci-dessus.

Dans les deux cas, l'Office ne pourra consentir de locations ou d'aliénations qu'à des personnes qui désireraient louer les dites constructions ou s'en rendre acquéreurs aux conditions du présent décret et éventuellement sous la réserve qu'un droit de préférence soit accordé aux plus proche parents du défaillant, dans l'ordre coutumier quant à la propriété. S'il y a contestation ou compétition, la production des pièces d'hérédité délivrées dans les formes habituelles pourra être demandée.

Les prix de location ou de cession seront calculés en tenant compte des intérêts des sommes engagées par l'Office. Le taux de ces intérêts est celui prévu à l'article 24.

Le propriétaire défaillant ou l'occupant défaillant sera indemnisé suivant les modalités qui seront fixées dans chaque cas par le Conseil d'Administration de l'Office. Le paiement de cette indemnité sera considéré comme libératoire de tous les droits initialement consentis sur le terrain au propriétaire défaillant ou à l'occupant défaillant.

Art. 28. — Le cautionnement versé par l'entrepreneur, comme spécifié à l'article 18 ci-dessus, garantit ses engagements tant envers l'Office qu'envers les propriétaires, sans exclure toutes possibilités de poursuites ou dommages et intérêts et de contrainte par toutes voies de droit.

Au cas où, notamment, les constructions ne seraient pas achevées de six mois après l'expiration du délai imparti, l'Office se réserve la faculté d'en faire poursuivre l'achèvement à ses frais de l'entrepreneur par prélèvement sur le cautionnement, ce sans préjudice des pénalités pour retard qui peuvent être encourues aux termes de l'article 21 ci-dessus et sauf recours ordinaire contre l'entrepreneur défaillant en remboursement des frais ainsi exposés.

Art. 29. — Dans toutes les contestations qui peuvent surgir à l'occasion des constructions effectuées pour le compte de propriétaires ou occupants agréés par l'Office, le Conseil d'Administration est obligatoirement consulté, sauf aux parties à se pourvoir, si elles n'acceptent pas sa décision, par toutes voies de droit.

Art. 30. — Les dossiers de demandes de location d'habitations économiques appartenant à l'Office, transmis par les Chefs de circonscription administrative avec leur avis motivé, doivent comporter les précisions suivantes :

1° En matière de location simple, la durée proposée de l'occupation ;

2° En matière de location-vente, la durée proposée du contrat (15 ans, 10 ans, etc.).

Art. 31. — Les demandes tendant à obtenir la cession en pleine propriété d'habitations économiques appartenant à l'Office et dont le prix est à payer à terme, doivent être assorties des mêmes garanties et engagements que ceux stipulés pour les deux premiers modes d'intervention de l'Office. Elles sont également transmises par les Chefs de circonscription administrative avec leur avis motivé.

CHAPITRE III. — Dispositions financières et comptables.

Art. 32. — Les projets de budget, préparés par le Président et délibérés par le Conseil d'Administration de l'Office au cours de sa session budgétaire, qui a lieu dans le courant du quatrième trimestre, sont approuvés par le Ministre.

Art. 33. — Les fonctions d'agent comptable de l'Office sont assurées par le Trésorier-Payeur de la Mauritanie.

Art. 34. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, dotations et autres ressources de l'Office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du Président, et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art. 35. — Les dépenses ne peuvent être engagées que par le Président de l'Office et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Président de l'Office est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

Art. 36. — Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant, sans intérêts, au Trésor.

Le Conseil d'Administration de l'Office peut décider, sous réserve de l'approbation du Ministre, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeurs d'Etats.

Art. 37. — Le Conseil d'Administration de l'Office délibère, le 30 juin de chaque année au plus tard, sur le compte administratif de son Président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte administratif est approuvé par le Ministre.

Art. 38. — Le Contrôleur financier exerce son contrôle sur les opérations de l'Office.

Art. 39. — L'exercice du budget de l'Office commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de clôture de l'exercice est fixé au 31 mars de l'année suivante.

Art. 40. — Les dons et legs versés au cours d'exercice sont portés en recettes. Des crédits de même montant sont ouverts aux chapitres intéressés additionnellement à ceux qui ont été inscrits pour les dépenses de même nature. La portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée avec même affectation aux budgets des exercices suivants.

Il en est de même des autres crédits inscrits à la section extraordinaire du budget.

Art. 41. — Les crédits reconnus nécessaires après approbation du budget sont délibérés et approuvés dans la même forme que le budget.

Art. 42. — Les excédents de recettes sur les dépenses ordinaires du budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. L'emploi de ces fonds en valeurs à court terme pourra être autorisé par le Ministre sur la proposition du Conseil d'Administration de l'Office. En aucun cas ces placements ne pourront être supérieurs à la moitié des fonds disponibles.

Art. 43. — Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du Ministre, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 44. — La situation du fonds de réserve est annexée chaque année au budget.

Art. 45. — Les règles applicables à l'exécution du budget de la République islamique mauritanienne sont suivies pour l'exécution du budget de l'Office.

Art. 46. — Un tableau d'amortissement des emprunts que l'Office a été autorisé à contracter est joint au compte définitif.

Art. 47. — La comptabilité de l'Office est soumise aux règles applicables à la comptabilité administrative des services locaux.

Art. 48. — Le jour de l'entrée en vigueur du présent décret l'actif et le passif de l'Office public des Habitations économiques de la Mauritanie seront constitués par l'actif et le passif de la section mauritanienne de l'Office central des Habitations économiques de l'A.O.F.

Art. 49. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 4 juin 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme,

Bâ Mamadou SAMBA.

Par décret n° 59-035 du 12 juin 1959 :

Article premier. — Les programmes d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle délibérés par les Conseils des notables de l'Adrar, de l'Assaba et de l'Inchiri pour l'année 1959 sont approuvés.

Par décret n° 59-036 du 12 juin 1959 :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif de la commune mixte de Rosso pour l'année 1959, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions deux cent soixante treize mille deux cent cinquante francs (8.273.250 fr.).

Par décret n° 59-039 du 18 juin 1959 :

Article premier. — M. Vérite Michel, administrateur 3^e échelon, de retour de congé, arrivé en Mauritanie le 2 juin 1959 est nommé Commandant de cercle du Guidimaka en remplacement de M. Guedes Jean, administrateur 3^e échelon, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de M. Vérite Michel est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31-41.

Par décret n° 59-040 du 19 juin 1959 :

Article premier. — Les programmes d'emploi des fonds provenant de la taxe de cercle délibérés par les Conseils des notables du Tagant et du Hodh Oriental pour l'année 1959 sont approuvés.

N° 10.053. — DÉCRET fixant la composition du Gouvernement

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie, particulièrement son article 13,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est fixée ainsi qu'il suit :

— Premier Ministre (Présidence du Conseil et Affaires intérieures) : M^r Moktar Ould Daddah ;

— Ministre des Finances : M. Compagnet Maurice ;

— Ministre de l'Economie rurale : M. Ahmed Saloum Ould Haïba ;

— Ministre du plan, des Domaines, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme : M. Bâ Mamadou Samba ;

— Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications : M. Amadou Diadie Samba Diom ;

— Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines : M. Mohamed El Moktar dit Marouf ;

— Ministre de la Justice et de la Législation : M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf ;

— Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'information : M. Sidi Mohamed dit Deyine ;

— Ministre de la Fonction publique et du Travail : M. Sid Ahmed Lehib ;

— Ministre de la Santé et des Affaires sociales : M. Hamoud Ould Ahmédou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 26 juin 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

AUTRES ACTES

ARRÊTÉS

Par arrêté n° 113 M.S./D.P. du 10 juin 1959 :

Article premier. — Les infirmiers sanitaires du cadre local dont les noms suivent sont intégrés d'office dans le cadre de la Santé publique de la République islamique de Mauritanie organisé par l'arrêté n° 5009 du 21 mars 1959 en application de l'article 50 de l'arrêté précité conformément au tableau joint :

M. Harpette Kambou, infirmier principal de l'A.M., 2^e échelon, indice 415, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois ; infirmier principal, 2^e échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois, Rosso ;

M. Diop Khalidou Demba, infirmier sanitaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois ; infirmier principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 1 mois 15 jours, passe infirmier sanitaire principal, 2^e échelon, indice 415, à compter du 1^{er} juillet 1958, infirmier principal, 2^e échelon, indice 424 à compter du 1^{er} juillet 1958, Boghé ;

M. Bâ Bocar B'oubou, infirmier sanitaire principal, 2^e échelon, indice 415, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier principal, 2^e échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois, Tamchakett ;

M. N'Diaye Thiécoura, infirmier sanitaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Boutilimit ;

M. Kaza Ould Ely, infirmier sanitaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Assaba ;

M. Niang Abdoulaye, infirmier sanitaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Moudjéria ;

M. Diop Mohamed Aïdy, infirmier sanitaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kiffa ;

M. Touda Naba, infirmier sanitaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kiffa ;

M. N'Diaye Abdou, infirmier sanitaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 5 mois : infirmier principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 22 jours, passe infirmier principal, 2^e échelon, indice 424, à compter du 8 décembre 1958, Kaédi ;

M. Thiam Djibril, infirmier sanitaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée néant : infirmier principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Sélibaby ;

M. Malal Oumar Sow, infirmier sanitaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois 3 jours : infirmier ordinaire, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 1 mois 17 jours, Kaédi ;

M. Bâ Samba, infirmier sanitaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier ordinaire, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : néant, Kaédi ;

M. Zaï Maurice, infirmier sanitaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier ordinaire, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Rosso ;

M. Mamadou Ismaïla Kane, infirmier sanitaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier ordinaire, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Aleg ;

M. Diop Mamadou, infirmier sanitaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier ordinaire, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Sélibaby ;

M^{me} Madeleine Carrère, infirmière sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois : infirmière ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois 22 jours, passe infirmière sanitaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365 à compter du 1^{er} avril 1958 : infirmière ordinaire 3^e échelon, indice 380, à compter du 1^{er} avril 1958, Kaédi ;

M. Bâ Hamet, infirmier sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 1 mois 15 jours, passe infirmier sanitaire ordinaire 3^e échelon, indice 365, à compter du 1^{er} juillet 1958 : infirmier ordinaire 3^e échelon, indice 380, à compter du 1^{er} juillet 1958, Diaguily ;

M. Seydi Ould Abdi, infirmier sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois 22 jours, passe infirmier sanitaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, à compter du 1^{er} avril 1958 : infirmier ordinaire 3^e échelon, indice 380, à compter du 1^{er} avril 1958, Akjoujt ;

M. Mohamed Ahmed Ould Mohamed Saad, infirmier sanitaire ordinaire, 3^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois 22 jours, passe infirmier sanitaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, à compter du 1^{er} avril 1958 : infirmier ordinaire, 3^e échelon, indice 380, à compter du 1^{er} avril 1958, Boutilimit ;

M. Yaya Ould Mohamed Ould Sabar, infirmier sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois 22 jours, passe infirmier sanitaire ordinaire, 3^e échelon indice 365, à compter du 1^{er} avril 1958 : infirmier ordinaire, 3^e échelon, indice 380, à compter du 1^{er} avril 1958, Boutilimit ;

M^{me} Sow Dicko, infirmière sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : infirmière ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, Rosso ;

M. Ahmed Ould Ely Aloua, infirmier sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée néant : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée néant, Atar ;

M. Coulibaly Mamadou, infirmier sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Tidjikja ;

M. Kane Cheikh, infirmier sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 5 mois 11 jours : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois, Rosso ;

M. M'Bengue Thiaca, infirmier sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois, 15 jours, M'Bout ;

M. Bâ Babacar, infirmier sanitaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, Kaédi ;

M. Mohamed Mahmoud Ould Boubacar, infirmier sanitaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 7 jours, Néma ;

M^{me} N'Diaye Henriette, infirmière sanitaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmière ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois, 7 jours, Rosso ;

M^{me} Fatou Sylla Diallo, infirmière sanitaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmière ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 7 jours, Port-Etienne ;

M. Diarra Ismaïla, infirmier sanitaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : infirmier ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, Saint-Louis ;

M. Kaffi Ould Mohamed, infirmier sanitaire ordinaire, 2° échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier ordinaire, 2° échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Aïoun ;

M. Diop Mamadou Ifra, infirmier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 11 mois : infirmier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 8 mois, 7 jours, M'Bagne ;

M. N'Diaye Abdoulaye, infirmier sanitaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : infirmier ordinaire 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, Aïoun ;

M. Tounkara Baba, infirmier sanitaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier ordinaire 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 7 jours, Rosso ;

M. Moh. Ould Moctar Salem, infirmier sanitaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Nouakchott ;

M. Cheikhou Konaté, infirmier sanitaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois 11 jours : infirmier ordinaire 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois 11 jours, passe infirmier ordinaire, 2° échelon indice 340, à compter du 20 mars 1958 : infirmier ordinaire 2° échelon, indice 355, à compter du 20 mars 1958 ;

M. M'Baye Moustapha, infirmier sanitaire adjoint, 4° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 ans 6 mois : infirmier adjoint, 3° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 ans 6 mois, passe infirmier adjoint, 4° échelon, indice 305, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans 6 mois, détaché ;

M. Mohamedine Fall, infirmier sanitaire adjoint, 4° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois : infirmier adjoint, 3° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois, passe infirmier adjoint, 4° échelon, indice 305, à compter du 1^{er} juillet 1958, Aleg ;

M. Bâ Oumar, infirmier sanitaire adjoint, 4° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois : infirmier adjoint, 3° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois, passe infirmier adjoint, 4° échelon, indice 305, à compter du 1^{er} octobre 1958, Djadjibiné ;

M. Mohamed Ould Sidi Hamada, infirmier sanitaire adjoint 4° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois : infirmier adjoint, 3° échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois, passe infirmier adjoint, 4° échelon, indice 305, à compter du 1^{er} octobre 1958, Saint-Louis ;

M. Guéye Abdoulaye, infirmier sanitaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2° échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, Lexeibat ;

M. Dieng Cheikh, infirmier sanitaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2° échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, Saint-Louis ;

M. Moh. Ould Sidi Mohamed, infirmier sanitaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2° échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959 ;

M. Ahmedou-Ould Maechinie, infirmier sanitaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois : infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois, passe infirmier adjoint, 3° échelon, indice 295, à compter du 1^{er} juillet 1958, Saint-Louis ;

M. Sène Mafall, infirmier sanitaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée : 1 an 9 mois, 9 jours, passe infirmier sanitaire adjoint, 4° échelon, indice 295, à compter du 22 mars 1958 : infirmier adjoint, 3° échelon, indice 295, à compter du 22 mars 1958, Saint-Louis ;

M. Diagne Ousseynou, infirmier adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

M. Wade Ali Baba, infirmier sanitaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2° échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, Chinguetti ;

M. Sow Abdourahmane, infirmier sanitaire adjoint, 3° échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 20 jours : infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 20 jours, passe infirmier adjoint, 2° échelon, indice 285, à compter du 10 août 1959, Rosso ;

M. N'Diongue Oumar, infirmier sanitaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois, passe infirmier adjoint, 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} novembre 1959, Kaédi ;

M. Camara Abdoul Baghy, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 5 mois 27 jours ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 5 mois 27 jours, passe infirmier sanitaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, à compter du 4 juillet 1958 : infirmier adjoint, 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, Néma ;

M. Sarr Papa Famara, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, congé ;

M. Lô Amadou, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier néant, Rosso ;

M. Body Ould Bardasse, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, Timbédra ;

M. Guèye Amadou, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée néant, Kaédi ;

M. Sidith Ould Ferrick, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, Tamchakett ;

M. Sow Mody, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1959, Tidjikja ;

M. Diagne Moctar, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée néant, Port-Etienne ;

M. Diouf Papa Magatte, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, Dakar ;

M. Diouf Mamadou, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, Atar ;

M. Diop Abdoulaye, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Aioun ;

M. Dia Birane, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, Nouakchott ;

M. Fall Papa Aldiouma, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier adjoint, 2^e échelon indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959 Rosso

M. Guisse Sidy Racine, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, infirmier adjoint, 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, détaché ;

M. Koné Amadou, infirmier sanitaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, à compter du 1^{er} mai 1958 : infirmier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois, Rosso ;

M. Bâ Sadio, infirmier sanitaire adjoint, stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours ; infirmier stagiaire, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours, Gorgol ;

M. Seck Cheikh, infirmier sanitaire adjoint stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours ; infirmier stagiaire, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours, Kiffa ;

M. M'Baye Fall, infirmier sanitaire adjoint stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours ; infirmier stagiaire, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours, Port-Etienne ;

M. Diallo Mamadou, infirmier sanitaire adjoint stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours ; infirmier stagiaire, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours, Boutilimit ;

M. Aloua Ould Ahmed Ould Brahim, infirmier sanitaire adjoint stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours ; infirmier stagiaire, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours Tidjikja ;

M. Abdel Fettah Ould Saleh, infirmier sanitaire adjoint stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours ; infirmier stagiaire, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois, 26 jours, Atar ;

M. Diarra Ahmedou, infirmier sanitaire adjoint stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours ; infirmier stagiaire, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 26 jours Boutilimit ;

M. Coulibaly Mamadou, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant ; infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Néma ;

M. Agne Konko, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Atar ;

M. Diop Samba Malal, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Aioun ;

M. Sarr Bollé, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Kaédi ;

M. Moh. Ould Sidi Ahmed, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Kiffa ;

M. Bâ Samba Gatta, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Boghé ;

M. Sall Boudou, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, 1^{er} janvier 1959, Boghé ;

M. Mogdad Ould Sidi, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Tidjikja ;

M. Traoré Moudji Ifra, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Kaédi ;

M. Dia Abderrahmane Yéro, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959 Aioun ;

M. N'Diaye Ousmane Amadou, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275 à compter du 1^{er} janvier 1959, Kaédi ;

M. Abdallahi Ould El Atieq, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Aioun ;

M. Sy Ibrahima, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Atar ;

M. Sid Ahmed Ould Mamoun, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Atar ;

M. Moh. Salem Ould Sidi, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Atar ;

M. Isaac Abdou Fall, infirmier sanitaire stagiaire, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 néant : infirmier stagiaire, indice 275 à compter du 1^{er} janvier 1959, Nouakchott.

Par arrêté n° 115 M./C.I.M. du 12 juin 1959 :

Article premier. — La Société Colas d'Afrique Occidentale est autorisée à extraire 4.904 m3 de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction établi par l'intéressé sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au Chef de la subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction ce carnet sera arrêté par le Commandant de cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (Service des Mines) à Saint-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par un agent de l'administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquée sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté est à timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du Chef du service des Domaines de la Mauritanie qui devra aviser le Commandant de cercle du Trarza de l'accomplissement de cette formalité.

Par arrêté n° 10.043 du 15 juin 1959 :

Article premier. — Il est créé un centre secondaire d'Etat civil au carré du groupe nomade 17, cercle du Tagant.

Art. 2. — Le ressort du centre comprend la zone de nomadisation du G. N. 17 dans le cercle du Tagant.

Art. 3. — L'officier chef du Goum est chargé du fonctionnement de ce centre secondaire d'Etat civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté n° 1975 A.P.A.M. du 14 décembre 1950.

Par décret n° 10.045 du 15 juin 1959 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Moktar Ould Daddah.

Par décret n° 10-046 du 15 juin 1959 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim du Ministère de la Santé publique et de la Population, pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmédou.

Par décret n° 10.047 du 15 juin 1959 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, ministre des Finances, est chargé de l'intérim du Ministère de l'Expansion économique et du Plan, pendant l'absence de M. Salette Jean.

Par arrêté n° 116 M.T.P. du 19 juin 1959 :

Article premier. — Il est interdit aux fonctionnaires de conduire eux-mêmes les véhicules automobiles appartenant ou en compte à la République islamique de Mauritanie quand ils ne sont pas détenteurs d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre dont ils relèvent après avis du Chef du service des Mines, du Directeur des finances et du Directeur du personnel.

Cette autorisation spécifie les caractéristiques du ou des véhicules que peut conduire son détenteur.

Par décret n° 10-048 du 22 juin 1959 :

Article premier. — M. Lobbat Ould Ahmédou, chef général des Ouled Naghmach est promu au rang de Chef supérieur (subdivision d'Aleg, cercle du Brakna).

Art. 2. — M. Hamimed Ould Boubakar, chef général des Oulad Ahmed est promu au rang de Chef supérieur.

Par arrêté n° 10-049 du 22 juin 1959 :

Article premier. — Il sera procédé à la constatation systématique et obligatoire des droits fonciers coutumiers pouvant exister dans une zone de 5.000 hectares, sise dans la région de Fort-Gouraud et définie conformément au plan ci-joint.

Par arrêté n° 10-050 du 23 juin 1959 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à Fort-Gouraud à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Mauritanie en vue de la réservation à la société des Mines de fer de Mauritanie, d'une zone de trente trois mille hectares dans la région de Fort-Gouraud.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, le dossier de la demande pourra être consulté dans les bureaux de la subdivision de Fort-Gouraud par toutes personnes intéressées.

Le Chef de la subdivision de Fort-Gouraud désignera le commissaire-enquêteur qui aura qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec son avis et ses observations s'il y a lieu au Ministère des Domaines.

Par arrêté n° 10-051 du 24 juin 1959 :

Article premier. — Est reconnu au délégué de la République islamique de Mauritanie à Paris le droit au logement de fonction.

Art. 2. — Il appartient au délégué de soumettre à l'approbation du Ministre des Finances les projets de location de logement susceptibles d'être pris en charge à ce titre par le budget de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Le règlement de ce loyer sera assuré par la Caisse d'avance de la délégation à Paris, instituée par l'arrêté n° 96 M.F. du 21 mai 1959 et imputé au chapitre 6, article 8, paragraphe 1 du budget de la République islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 10-052 p.c. du 24 juin 1959 :

Article premier. — Il est alloué au délégué à Paris de la République islamique de Mauritanie une indemnité de fonction mensuelle de 15.000 francs C.F.A. et une indemnité de représentation de 15.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Il est alloué au délégué adjoint une indemnité mensuelle de représentation de 15.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Ces indemnités seront mandatées conjointement avec la solde des intéressés par les soins du Ministre des Finances de la République islamique de Mauritanie et imputées au chapitre 5, article 8, paragraphe 1 du budget de la République islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 117 M./C.I.M. du 26 juin 1959 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du Chef de la subdivision de Nouakchott, sur la demande formulée par M. Gomez Augustin en vue d'être autorisé à exploiter une salle cinématographique (établissement de 2^e classe) située à Nouakchott.

Art. 2. — Le Chef de subdivision de Nouakchott fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

DÉCISIONS

Par décision n° 10-191 M. INT. du 15 juin 1959 :

Article premier. — Est acceptée la démission de ses fonctions de M. Ahmed Ould Ahmed Aïcha, chef de la fraction des Tiab Ahel Attam, tribu des Ahel Cheikh Souleymane, subdivision de Méderdra.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Trarza et le Chef de subdivision de Méderdra prendront toutes dispositions utiles conformément aux dispositions réglementaires pour la désignation d'un nouveau chef.

Par décision du 989 M. T.P./MI. du 18 juin 1959 :

Article premier. — M. Labat Jean, conducteur de Travaux publics à Atar, est agréé comme expert conformément aux dispositions du paragraphe 9, chapitre 1^{er} de l'annexe 14 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 (code de la route) pour faire subir aux candidats au permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules auxquels s'applique le permis.

Art. 2. — M. Labat Jean est agréé à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

Art. 3. — M. Labat Jean percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire à compter du jour de son habilitation.

Art. 4. — La présente décision abroge la décision n° 1872 M. du 24 décembre 1951 agréant M. Billa René pour remplir les mêmes fonctions.

Par décision n° 1018 M.F.P.T.S./CAB.T du 24 juin 1959 :

Article premier. — Un examen pour le classement des élèves du cours professionnel des Postes et Télécommunications de la Mauritanie, organisé en liaison avec la Direction des Postes et Télécommunications, se déroulera les 25 et 26 juin 1959.

Art. 2. — Les élèves qui obtiendront pas une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, seront éliminés.

Ceux qui obtiendront une moyenne égale ou supérieure à 10 seront autorisés à suivre le stage pratique qui complètera le cours et continueront à bénéficier de la bourse qui leur a été allouée à cet effet.

A l'issue de ce stage et suivant les possibilités du service, ils pourront être engagés en qualité de journaliers dans une des spécialités des Postes et Télécommunications, compte tenu de leur classement et de leur qualification en attendant de subir le premier concours d'entrée dans les corps réguliers des Postes et Télécommunications de Mauritanie auquel ils devront obligatoirement se présenter. En cas d'insuccès à ce concours, ils pourront être licenciés.

Art. 3. — L'horaire et la composition des épreuves de l'examen s'établiront comme il suit :

I. — *Spécialité Poste et Exploitation radio*
Jeudi 26 juin : Epreuves théoriques

8 heures à 10 heures : Composition ayant trait à la réglementation postale ;

10 h. 15 à 12 h. 15 : Composition ayant trait aux services financiers ;

15 h. 15 à 17 h. 15 : Composition ayant trait à la réglementation téléphonique et télégraphique ;

17 h. 30 à 18 heures : Dictée.

Vendredi 26 juin : Epreuves pratiques

7 h. 30 à 8 heures : Epreuves de lecture au son ;

8 heures à 8 h. 30 : Epreuve de calcul rapide et de géographie ;

9 heures à 12 heures : Epreuve de manipulation.

II. — *Spécialité, installations électriques*

L'élève Diallo Assane qui suit une préparation pratique d'installations électriques subira les épreuves suivantes :

Jeudi 25 juin : Epreuves théoriques

15 h. 15 à 17 h. 15 : Electricité ;

17 h. 30 à 18 heures : Dictée ;

8 heures à 8 h. 30 : Calcul rapide et géographie.

Vendredi 26 juin : Epreuves pratiques

15 heures à 18 heures : Travaux pratiques de la spécialité.

Art. 4. — Chaque matière sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Toutefois, si cette note se trouve être celle de lecture au son ou de manipulation, l'élève à qui elle est attribuée pourra être retenu pour le stage postal uniquement.

Il se tenu compte, dans l'épreuve de dictée, de lecture et de la présentation qui seront notées sur 5, l'orthographe étant notée sur 15.

L'épreuve de lecture au son comprendra 2 textes ; l'un de 40 groupes de 5 lettres ou chiffres transmis à la vitesse de 1.000 signes à l'heure, l'autre de 50 groupes de 5 lettres, chiffres, signes de ponctuation ou signaux usuels ; la vitesse de 800. Chaque lettre, chiffre, signe ou signe manquant ou faux enlèvera 1/2 point.

Pour l'épreuve de manipulation, chaque faute ôtera 1/2 point ; il sera tenu compte également de la vitesse, de la cadence et de la lisibilité de la transcription.

Art. 5. — Le jury d'examen sera composé comme il suit :

Président :

M. le Ministre de la Fonction publique et des Affaires sociales ou son délégué.

Membres :

M. le Ministre des Travaux publics et des Transports ou son délégué ;

M. le Ministre des Postes et Télécommunications de la Mauritanie ou son représentant ;

M. l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de la Mauritanie ou son représentant ;

M. le Chef du groupe postal des Postes et Télécommunications.

Secrétaire :

Le Chef de la section du personnel.

Le jury veillera au bon déroulement des épreuves, délibèrera sur les cas litigieux et établira le classement final.

Art. 6. — La commission chargée de la correction et de la surveillance des épreuves sera composée comme suit :

Epreuves théoriques : Composition postale et d'articles d'argent :

M. Morère, chef du groupe postal ;

M. Guillemin, inspecteur poste.

Et télégraphiques : Composition de réglementation téléphonique :

M. Audibert, chef du groupe télécommunication ;

M. Kane Racine, contrôleur.

Dictée :

M. Morère.

Calcul et géographie :

M. Royer.

Electricité :

M. Audibert ;

M. Royer.

Epreuves de lecture au son et de manipulation :

M. Royer ;

M. Seck Massemba, agent d'exploitation ;

M. Kane Racine.

Epreuves pratiques d'installations électriques :

M. Audibert ;

M. Diop Bocar, contrôleur I. E. M.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront dans la salle des cours des Postes et Télécommunications, 4 bis rue Ribet, sauf en ce qui concerne les épreuves pratiques d'installations électriques qui auront lieu au centre technique des Postes et Télécommunications des Eaux Claires.

Par décision n° 10.273 M. INT. du 24 juin 1959 :

Article premier. — M. Mohamedou Ould Mémah est nommé Chef de la fraction Yakoub Ahel Sidi Ould Oumma des Idaouden Méderdra en remplacement de M. Abd El Kérim Ould Sid. décédé le 28 février 1959 ;

Par décision n° 10.274 M. INT. du 24 juin 1959 :

Article premier. — M. Mohamedou Ould Mohameden Soufi est nommé Chef de la fraction Idagbehenni, tribu Idatfagha, subdivision de Méderdra en remplacement de M. Mohameden Ould Mohamed Soufi, décédé le 14 février

Par décision n° 1031 M./C. I. M. du 27 juin 1959 :

Article premier. — La commission des Prix pour le cercle de l'Inchiri est composée comme suit :

Président :

Le commandant de cercle de l'Inchiri ou son représentant.

Membres :

MM. Mohamed Yahya, président de l'Union syndicale des Mines ;
Hanani, employé de la Micuma ;
Ahmed Limam, chef du Ksar d'Akjoujt ;
Ahmed Yacoub, notable ;
Abdallaye Fall, infirmier vétérinaire.

Représentants des consommateurs :

MM. Baba Ould Breid Leil, commerçant ;
El Bèye Ould Marrakchi, commerçant ;
Mohamed Ould Khaled, commerçant et transporteur ;
Bouaba Ould Abdallahi, commerçant ;
Duffau, gérant des établissements Lacombe à Akjoujt, représentant du commerce.

Partie non officielle**AVIS ET COMMUNICATIONS****ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS****ABONNEMENTS**

France et Etats de la Communauté...	900 fr.	500 fr.
Par avion France	2.700 fr.	1.400 fr.
— Etats ex-A.O.F.	1.700 fr.	900 fr.
— Etats ex-A.E.F.	2.400 fr.	1.300 fr.
— Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro.....		20 fr.
Prix du numéro des années antérieures.....		25 fr.
Par la Poste majoration de		45 fr.

N.B. — Pour les abonnements s'adresser au Directeur du Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, Présidence du Conseil de la République Islamique de Mauritanie, *Saint-Louis.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 1.052.590.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 9, avenue de Messine à Paris 8^e

Suivant délibération en date du 21 mai 1959 dont extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Thibierge, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le 29 mai 1959, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale a décidé de porter le capital social de 526.295.000 francs à 1.052.590.000 francs au moyen :

a) de l'incorporation au capital d'une somme de : 526.295.000 francs par le prélèvement sur la réserve générale ;

b) et de la création de 105.259 actions nouvelles de 5.000 fr. nominal attribuées gratuitement aux propriétaires des 105.259 actions composant le capital actuel dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne.

En conséquence l'article 5 des statuts est modifié comme suit :
« Le capital est fixé à 1.052.590.000 francs, divisé en 210.518 actions de 5.000 francs chacune entièrement libérées ».

D'après la délibération de l'Assemblée ci-dessus, l'augmentation de capital a pris effet à compter du 8 juin 1959.

Expéditions de l'acte de dépôt et de délibération de l'Assemblée sus-énoncée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis, le 29 juin 1959 (pour le siège de Port-Etienne).

Pour extrait et mention :
THIBIERGE.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1290